



Madame XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°16 : 2025-2026 – DFU13 – N°X – 15/11/2025

Hérouville, le 28 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DFU13 en date du 15 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 janvier 2026 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagnée par ses représentants légaux ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, secrétaire B, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à Madame XXX est : « *Mauvaise parole envers l'arbitre et les joueuses. Réclame des fautes et des violations très régulièrement. Fin de match elle dit à l'arbitre 1 « grosse merde ».* »

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, mise en cause, réfute avoir dit « *grosse merde* ». Elle précise qu'elle a simplement demandé à l'arbitre d'être impartial et elle s'excuse auprès de ce dernier s'il s'est senti offensé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a tout d'abord sifflé une faute technique à l'entraîneur adjoint B, mais que ce dernier n'étant pas sur la feuille de marque, il l'a infligée à l'entraîneur principale.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu les propos cités mais que c'est l'entraîneur A qui est venu lui rapporter ces propos à la fin de la rencontre, et que par conséquent il les a notés sur le motif de la faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre, mais qu'il est surpris du motif de la faute technique en précisant que Madame XXX est une personne exemplaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que Madame XXX aurait tenu ces propos.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence BCXXX, à XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance